Commune de FOIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

10 Rue des Salenques

Section "C" – parcelles n°848 – Superficie 819 m²

TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA COUVERTURE DE LA DDT – BÂTIMENT SALENQUES HAUT

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

DCE – OCTOBRE 2026

Le maître d'œuvre

SCP D'ARCHITECTURE

BENAZET-PINZIO

Tel : 05.61.05.87.50

Email : architectes@benazet-pinzio.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1.1. Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur
1.2. Tranche et lots
1.3. Maîtrise d'œuvre – Maîtrise de chantier
1.4. Redressement ou liquidation judiciaire
1.5 Dispositions générales

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ
2.1 Pièces particulières
2.2 Pièces générales

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES
3.1. Contenu des prix – Mode d'évaluation et règlement des comptes
3.2. Répartition des dépenses communes de chantier
3.3. Variation dans les prix
3.4. Paiements des sous-traitants
3.5. Travaux en régie

ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION – PENALTIES ET PRIMES
4.1. Délai d'exécution des travaux
4.2. Prolongation du délai d'exécution
4.3. Pénalités de retard - primes d'avances
4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE FINANCEMENT
5.1. Cautionnement – Retenue de garantie
5.2. Avance forfaitaire
5.3. Avances sur matériels

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE 7 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX
7.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux
7.2. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail
7.3. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX
8.1. Essais et contrôles des ouvrages
8.2. Réception
8.3. Documents fournis après exécution
8.4. Délai de garantie
8.5. Assurances

ARTICLE 9 : DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 10 : INFORMATION

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent le marché relatif au projet de réfection de la couverture de la DDT située sur la commune de FOIX pour le compte du SGCD de l'Ariège.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) complété par les informations portées sur le cadre quantitatif.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement (A.E.), du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aurait élu.

1.2. Tranches et lots

Le marché est réparti en 7 lots passés séparément ou à un groupement d'entreprise. Ces lots sont définis au préambule de l'A.E. L'opération comprend une seule tranche.

LOT 1 : CHARPENTE – COUVERTURE – ISOLATION
LOT 2 : DEMOLITION – GROS OEUVRE
LOT 3 : MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM – SERRURERIE
LOT 4 : MENUISERIE BOIS
LOT 5 : PLÂTRERIE – ISOLATION – FAUX PLAFONDS
LOT 6 : PEINTURE
LOT 7 : ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE

1.3. Maîtrise d'œuvre – Maîtrise de chantier

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base normalisée de maîtrise d'œuvre selon la loi MOP. Elle est assurée par la SCP d'Architecture BENAZET-PINZIO, inscrit à l'ordre sous les numéros régional MID S 01034 et national S 10205.

Contrôle technique :

Sans objet.

1.4. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger à l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 4 de la loi du 11 juin 1994, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 26 de la loi. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne physique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.5. Dispositions générales

1.5.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Il devra donc faire connaître au pouvoir adjudicateur pour agrément comme sous-traitant, toute personne non salariée par lui-même qui travaillerait sur le chantier.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
En application de l'article R.341-36 abrogé par décret du 7 mars 2008 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.
L'entrepreneur est tenu d'informer le maître d'œuvre de l'emploi des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes sur le chantier et le cas échéant, des conditions de travail spécifiques qui leur sont réservées.
La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux. L'entrepreneur est tenu d'informer le maître d'œuvre dans le cas d'une main d'œuvre étrangère qui ne comprendrait pas ou ne parlerait pas la langue française.

1.5.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.
La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.
Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues au Décret en vigueur, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
" J'accepte que le droit français soit le seul applicables et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°……...du……ayant pour objet……".
Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par l'ordonnance du 26 novembre 2018.
Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement (A.E.)
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Calendrier détaillé d'exécution, visé à l'article 4.1. dudit cahier,
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) comprenant une partie commune à tous les lots et une partie propre à chacun d'entre eux, portée également sur le cadre quantitatif et assorti des documents désignés ci-après.
- Prescriptions générales
- Les plans architectes.
- Les plans BET structure
- Décomposition du prix forfaitaire.
- Mémoire technique et justificatif remis par l'entreprise.

2.2 Pièces générales

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux publics dont la décomposition est fixée par l'arrêté du 7 octobre 2021.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, publié le 31 mars 2021 et en vigueur depuis le 1er avril 2021.
- Cahier des Clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS/DTU), tels qu'ils sont énumérés à l'annexe numéro 01 de la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n° 02 de ladite circulaire (circulaire en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix)

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES
VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes.

3.1.1. Le prix du marché est hors T.V.A., et est établi en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots.

3.1.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé à l'article 2 de l'acte d'engagement. Celui-ci indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;

3.2. Répartition des dépenses communes de chantier

Descriptions et modalités d'application sont contenues dans les prescriptions communes de l'opération. (généralités)

3.3. Variation dans les prix

Les prix des marchés sont non-révisables au démarrage du chantier.

Article ci-dessous sans objet :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2026.
Ce mois est appelé "mois zéro".

*Modalités de révisions des prix du **lot 01** : **Charpente/Couverture/Isolation***
Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n'est donné par la formule de variation suivante :

Formule 1 : A = 0.15+0.85*BT34

- Les valeurs prises par l'index de référence BT34 : Couvertures et accessoires en zinc seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o).
- Index (n) correspond au mois n d'exécution des prestations.
- Index (o) correspond au mois Mo d'établissement des prix du marché.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'index (n).
- Ce coefficient de variation s'appliquera au prix global et forfaitaire du marché.

*Modalités de révisions des prix du **lot 02** : **Démolition – gros œuvre***
Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n'est donné par la formule de variation suivante :

Formule 1 : A = 0.15+0.85*BT05

- Les valeurs prises par l'index de référence BT05 : Maçonnerie et canalisations en briques pleines, sauf ossatures seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o).
- Index (n) correspond au mois n d'exécution des prestations.
- Index (o) correspond au mois Mo d'établissement des prix du marché.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'index (n).
- Ce coefficient de variation s'appliquera au prix global et forfaitaire du marché.

*Modalités de révisions des prix du **lot 03** : **Menuiserie extérieure aluminium - serrurerie***
Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n'est donné par la formule de variation suivante :

Formule 1 : A = 0.15+0.85*BT43

- Les valeurs prises par l'index de référence BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o).
- Index (n) correspond au mois n d'exécution des prestations.
- Index (o) correspond au mois Mo d'établissement des prix du marché.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'index (n).
- Ce coefficient de variation s'appliquera au prix global et forfaitaire du marché.

Modalités de révisions des prix du ***lot 04 : Menuiserie bois***
Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n'est donné par la formule de variation suivante :

Formule 1 : A = 0.15+0.85*BT18a

- Les valeurs prises par l'index de référence BT18a : Menuiserie bois et sa quincaillerie intérieure y compris cloisons et parquets seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)
- Index (n) correspond au mois n d'exécution des prestations.
- Index (o) correspond au mois Mo d'établissement des prix du marché.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'index (n)
- Ce coefficient de variation s'appliquera au prix global et forfaitaire du marché.

Modalités de révisions des prix du ***lot 05 : Plâtrerie – Isolation – Faux-plafonds***
Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n'est donné par la formule de variation suivante :

Formule 1 : A = 0.15+0.85*BT08

- Les valeurs prises par l'index de référence BT08 : plâtrerie, isolation seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)
- Index (n) correspond au mois n d'exécution des prestations.
- Index (o) correspond au mois Mo d'établissement des prix du marché.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'index (n)
- Ce coefficient de variation s'appliquera au prix global et forfaitaire du marché.

Modalités de révisions des prix du ***lot 06 : Peinture***
Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n'est donné par la formule de variation suivante :

Formule 1 : A = 0.15+0.85*BT46

- Les valeurs prises par l'index de référence BT46 : Peinture, tentures, revêtements muraux seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)
- Index (n) correspond au mois n d'exécution des prestations.
- Index (o) correspond au mois Mo d'établissement des prix du marché.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'index (n)
- Ce coefficient de variation s'appliquera au prix global et forfaitaire du marché.

Modalités de révisions des prix du ***lot 07 : Électricité***
Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n'est donné par la formule de variation suivante :

Formule 1 : A = 0.15+0.85*BT47

- Les valeurs prises par l'index de référence BT47 : électricité seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)
- Index (n) correspond au mois n d'exécution des prestations.
- Index (o) correspond au mois Mo d'établissement des prix du marché.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'index (n)
- Ce coefficient de variation s'appliquera au prix global et forfaitaire du marché.

3.4. – Paiement des sous-traitants

3.4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1.2 du CCAG travaux. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

. les renseignements mentionnés au décret 2018-1975 du 3 décembre 2018

. le compte à créditer,

. la personne habilitée à donner les renseignements prévus au décret 2018-1975 du 3 décembre 2018.

. le comptable assignataire des paiements sera en mesure d'effectuer le règlement direct à l'entreprise sous-traitante dans la mesure où celle-ci aura été identifiée officiellement.

3.4.2. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance en incluant la T.V.A.

3.5. Travaux en Régie

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :
- pour la main d'œuvre mise à la disposition de l'entreprise :

. les salaires majorés suivant réglementation en vigueur, accord contractuel.
. les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorées suivant réglementation, accord contractuel

- pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxe majorés de 7 %.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.

- pour les locations de matériel déjà présent sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec le maître d'œuvre : celles-ci pourront établir leurs prix à partir des barèmes des loueurs de matériel ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (la méthode analytique de prix établie par le service des Etudes Techniques des routes et des autoroutes, la méthode de la Fédération Nationale des Travaux Publics, etc.)

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3 % du montant du marché.

ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS DE RETARD

4.1. Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Pour information, la phase préparatoire devra démarrer le lundi 08/03/2027. Les travaux démarreront le 05 avril 2027 et se dérouleront sur une période totale de 7 mois compris phase préparatoire pour être achevés le 04 octobre 2027.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à quinze (15) jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3. du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limitée :

Nature du phénomène	Intensité limitée
VENT	Vitesse 100 km/h pendant plus de 4 heures entre 6 et 18 heures
PLUIE	20 mm par jour pendant plus de 4 heures entre 6 et 18 heures à l'extérieur
GEL	Température –5 °C à 7 heures du matin, au niveau du sol.
NEIGE	Épaisseur : 15 cm
INONDATION DU CHANTIER	a) 5 cm en moyenne d'eau par rapport aux côtes du terrain sur lequel se tiennent les installations de chantier (grues, bétonnières etc.) b) 10 cm en moyenne d'eau pour les terrains en cours de remblaiement.

4.3. Pénalités pour retard – Primes d'avances

Par dérogation à l'article 20-1 du CCAG, il sera appliqué les pénalités d'un montant de 100.00 € HT par jour calendaire (compris jours fériés) à l'entreprise responsable du retard sans exonération. Par ailleurs, aucune prime n'est prévue dans le cadre du marché pour avancement sur les lieux.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières. Pratiqué dans le délai normal d'exécution, en fin de travaux, tout le matériel concernant les entreprises doit être obligatoirement évacué de sur les lieux et ce avant la réception du chantier.

4.5. Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 75 € H.T. par jour calendaire sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT

5.1. Cautionnement - retenue de garantie
Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur le montant TTC des travaux conformément aux R 2191-32 à 2191-35 du décret 2018 – 1975 du 3 décembre 2018.
Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande, constituée au plus tard à la remise de la demande de paiement du 1°acompte.

5.2. Avance forfaitaire
Il sera fait application de l'article R 2391-1 du décret 2018-1975 du 3 décembre 2018. Une avance pourra être demandée jusqu'à 30% si le lot est supérieur à 50 000.00 € HT. Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant de prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché et sera fait en une seule fois.

5.3. Avances sur matériels
Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

La mise au point générale des travaux est effectuée contradictoirement avec le maître d'ouvrage, avant ouverture du chantier. Une réunion générale se tiendra avant commencement des travaux en présence de l'entrepreneur sur les lieux.

ARTICLE 7 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble de l'opération. Elle commence à courir à compte de la notification du marché.

Il est procédé au cours de cette période, conformément à l'article 28.2 et 3 du CCAG, aux opérations énoncées ci-après :

- élaboration par le maître d'œuvre, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1. ci-dessus ;

- établissement par l'entrepreneur sous la coordination du maître d'ouvrage et présentation du visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires;

- élaboration par l'entreprise et présentation pour validation de tous les documents et démarches portés dans le PGC (coordination SPS) éventuellement missionné par le maître d'ouvrage.

- les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa (s) du maître d'ouvrage dans le cas où celui-ci est missionné pour cette phase.

7.2. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder dix pour cent (10 %) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10 %)

7.3 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Laissé à l'initiative des autres corps d'état sur demande et directives éventuelles du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

8.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTP ou par le CCTG sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre

8. 2 Réceptions

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entrepreneur est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Pour le lot désigné ci-après, la réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des épreuves prévues au CCTG ou au CCTP.

Essais (sans objet)

8.3 Documents fournis après exécution

L'entreprise est invitée à se conformer aux prescriptions du coordonnateur éventuel en fin de chantier pour rétablir les D.I.U.O. et fournir tous les documents particuliers la concernant. Compte tenu des difficultés rencontrées dans certains cas pour obtenir les éléments souhaités, l'architecte (s'il est missionné) prendra la décision d'établir le dernier ordre de paiement qu'après avoir la certitude que l'entreprise ait communiqué les pièces utiles au coordonnateur SPS éventuel.

8.4 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un an pour l'ensemble des ouvrages à compter de la date de réception de travaux et conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG –Travaux.

8.5 Assurances
Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit notifier au maître de l'ouvrage toutes modifications intervenues dans le cadre :

. de l'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
. de l'assurance décennale couvrant les responsabilités résultant des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 9 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

9.1 Dérogations
L'article 4-3 du présent CCAP déroge à l'article 20.1 du CCAG travaux.

9.2 Application clauses du marché

Le maître de l'ouvrage accepte le règlement des travaux imprévus qui pourraient intervenir au cours de la réalisation du programme avec l'accord exprès des membres du conseil municipal ayant donné leur acceptation sur ce point.

Le maître de l'ouvrage porte à la connaissance des entreprises, qu'à la suite du résultat de la consultation, il se réserve le droit d'apporter une modification au programme de base concernant une ou des prestations afin de réduire le montant de la dépense. L'entreprise ne sera de ce fait en mesure de contester la décision du maître de l'ouvrage sur ce point. Par ailleurs, le maître de l'ouvrage peut modifier la nature des prestations dans le cadre du présent marché

Dans les éventualités ci-dessus mentionnées, le maître de l'ouvrage apportera les modifications utiles dans la perspective d'une cohérence de programme et dans le respect du parfait achèvement de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : INFORMATION

Les entreprises soumissionnaires sont informées qu'un dossier complet (plans et CCTP/QUANTITATIF) est déposé au SGDC – 2 Rue de la Préfecture – 09000 FOIX.
Chacune d'elles à la possibilité de prendre connaissance de la limite des prestations du lot unique dont description est faite dans le présent CCAP.

Le maître de l'ouvrage
Monsieur Hervé BRABANT
Préfet de l'Ariège

SCP d'ARCHITECTURE
BENAZET-PINZIO

Lu et accepté
L'entrepreneur